Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.011

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Martin-les-Melle (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Martin-les-Melle, notamment des sites couvrant l'ensemble du Moyen Âge : les mines carolingiennes et la production métallurgique en découlant (Petit Bois et Bois Haut), des bâtiments religieux (Le Prieuré), un habitat fortifié (Chaillé, Gagemont) et la présence de cimetières (le Petit Bois et le Prieuré) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Saint-Martin-les-Melle, est défini un type de zone géographique figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " B " (Bourg de Saint-Martin-les-Melle, le Maillet, château de Chaillé, les Ceinces-Potes, château de Gagemont, Rabalot, Trappe), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.
L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Saint-Martin-les-Melle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 6 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1




# SAINT-MARTIN-LES-MELLE 79279

## Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date :

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National